

Bulletin officiel n° 22 du 2 juin 2011

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Universités et instituts nationaux polytechniques

Modification du décret portant création d'instituts et d'écoles internes
arrêté du 4-5-2011 (NOR : ESRS1100165A)

Enseignements secondaire et supérieur

Instituts nationaux des sciences appliquées

Règles communes d'admission et de scolarité en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur
arrêté du 26-4-2011 - J.O. du 17-5-2011 (NOR : ESRS1110844A)

BTS

« Commerce international à référentiel commun européen » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 26-4-2011 - J.O. du 18-5-2011 (NOR : ESRS1108814A)

BTS

« Design de mode, textiles et environnement » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 26-4-2011 - J.O. du 17-5-2011 (NOR : ESRS1108984A)

BTS

« Services informatiques aux organisations » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 26-4-2011 - J.O. du 17-5-2011 (NOR : ESRS1108973A)

BTS

« Transport et prestations logistiques » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 26-4-2011 - J.O. du 17-5-2011 (NOR : ESRS1109015A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la CAP locale compétente à l'égard du corps des SAENES
arrêté du 5-5-2011 (NOR : MENA1100203A)

Jury de concours

Composition du jury de concours de directeur de recherche de 1ère classe de l'Inra
arrêté du 5-5-2011 (NOR : ESRH1100169A)

Nominations

Institut universitaire de France
arrêté du 5-5-2011 (NOR : ESRS1100166A)

Nomination

Directeur de l'école de management de Strasbourg
arrêté du 6-5-2011 (NOR : ESRS1100168A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure de céramique industrielle
avis du 11-5-2011 (NOR : ESRS1100167V)

Enseignement supérieur et recherche

Universités et instituts nationaux polytechniques

Modification du décret portant création d'instituts et d'écoles internes

NOR : ESRS1100165A
arrêté du 4-5-2011
ESR - DGESIP B2

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 713-1 et L. 713-9 ; décret n°85-1243 du 26-11-1985 modifié ; délibérations du conseil d'administration de l'université de Reims des 14 et 18-2-2011

Article 1 - Est supprimée à l'article 1 du décret du 26 novembre 1985 susvisé la mention suivante :
« École supérieure d'ingénieurs en emballage et conditionnement, Reims ».

Article 2 - Est ajoutée à l'article 1 du décret du 26 novembre 1985 susvisé la mention suivante :
« École nationale supérieure d'ingénieurs de Reims (ESIReims), Reims ».

Article 3 - Le recteur de l'académie de Reims et le président de l'université de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 4 mai 2011
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le directeur général pour l'enseignement supérieur et la recherche,
Patrick Hetzel

Enseignements secondaire et supérieur**Instituts nationaux des sciences appliquées**

Règles communes d'admission et de scolarité en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur

NOR : ESRS1110844A

arrêté du 26-4-2011 J.O. du 17-5-2011

ESR - DGESIP

Vu décret n° 90-219 du 9-3-1990, notamment article 4 ; arrêté du 12-7-1993 modifié ; avis du CNESER du 18-4-2011

Article 1 - Les dispositions de l'article 7 de l' [arrêté du 12 juillet 1993](#) modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'admission directe en première année du deuxième cycle est ouverte aux candidats justifiant de l'un des titres suivants :

- licence, dans les champs disciplinaires scientifiques et technologiques ;
- diplôme universitaire de technologie ou brevet de technicien supérieur figurant sur une liste établie par le directeur de l'institut national des sciences appliquées concerné, sur proposition du jury d'admission visé à l'article 12. Cette liste précise, pour chacun de ces diplômes, la ou les spécialités dans lesquelles le diplôme d'ingénieur peut être postulé. Sont également admis à concourir :
- les étudiants titulaires du baccalauréat et ayant accompli une seconde année dans une classe préparatoire scientifique ;
- les étudiants justifiant d'un parcours de licence validé à hauteur de 120 crédits ECTS, dans les champs disciplinaires scientifiques et technologiques ;
- les étudiants titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales, mention sciences ;
- les candidats justifiant de titres ou qualifications jugés suffisants par le directeur de chacun des instituts nationaux des sciences appliquées ».

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 avril 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Commerce international à référentiel commun européen » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1108814A
arrêté du 26-4-2011 - J.O. du 18-5-2011
ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 24-7-2007 modifié ; commission professionnelle consultative « commerce et distribution » du 20-1-2011 ; Conseil supérieur de l'Éducation du 17-3-2011 ; Cneser du 28-3-2011

Article 1 - Le règlement d'examen figurant à l'annexe IV de l'[arrêté du 24 juillet 2007](#) susvisé est remplacé par le règlement d'examen figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Les définitions des unités U 21 « Langue vivante étrangère A » et U 52 « Négociation vente en langue vivante étrangère » figurant à l'annexe V de l'[arrêté du 24 juillet 2007](#) susvisé sont remplacées par la définition figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 avril 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Nota - L'annexe I est publiée ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe I

Annexe IV

Règlement d'examen

Épreuves		Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
BTS « commerce international à référentiel commun européen »				Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat Voie de l'apprentissage dans un établissement habilité Voie de formation professionnelle continue dans un établissement public habilité		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
E1 - Culture générale et expression	U.1	5	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	4 h	
E2 Langues vivantes étrangères - Sous-épreuve : Langue vivante étrangère A	U.21	4	Ponctuelle écrite Orale	3 h 20 min*	CCF 3 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite Orale	3 h 20 min*	
	U.22	5	Ponctuelle écrite Orale	3 h 20 min*	CCF 3 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite Orale	3 h 20 min*	
E3 - Environnement juridique et économique - Sous-épreuve : Économie et droit	U.31	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	4 h	
	U.32	2	Ponctuelle écrite	3 h	CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	3 h	
E4 - Études et veille commerciales - Sous-épreuve : Analyse diagnostique des marchés étrangers	U.41	4	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	3 h	
	U.42	2	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle orale et pratique	30 min	

E5 - Vente à l'export - Sous-épreuve : Prospection et suivi de clientèle - Sous-épreuve : Négociation vente en langue vivante étrangère	U.51	3	CCF 1 situation d'évaluation		CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle écrite	3 h
	U.52	4	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	40 min (1) + 40 min
E6 - Gestion des opérations d'import-export - Sous-épreuve : Montage des opérations d'import-export - Sous-épreuve : Conduite des opérations d'import-export	U.61	4	Ponctuelle écrite	4 h	Ponctuelle écrite	4 h	Ponctuelle écrite	4 h
	U.62	2	Ponctuelle orale	30 min	Ponctuelle orale	30 min	Ponctuelle orale	30 min
Épreuve facultative								
EF1 - Langue vivante (1)	U.F1		Ponctuelle orale	20 min*	Ponctuelle orale	20 min*	Ponctuelle orale	20 min*

* + 20 minutes de préparation.

(1) Durée de préparation.

La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Design de mode, textiles et environnement » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1108984A
arrêté du 26-4-2011 - J.O. du 17-5-2011
ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 31-7-2003 modifié ; commission professionnelle consultative « arts appliqués » du 17-1-2011 ; Conseil supérieur de l'Éducation du 17-3-2011 ; Cneser du 28-3-2011

Article 1 - Pour la durée de la forme ponctuelle orale de l'unité U 41 figurant à l'annexe IV de l'[arrêté du 31 juillet 2003](#) susvisé, au lieu de :

« 0 h 15 »

lire :

« 0 h 30 ».

Article 2 - Les définitions de l'épreuve E 4 « Épreuve professionnelle de synthèse », E5 « Dossier de travaux » et EF 2 « Approfondissement sectoriel », figurant à l'annexe V de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé, sont remplacées par les définitions figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2011.

Article 4 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 avril 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Nota - L'annexe I est publiée ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe I
Annexe IV
Règlement d'examen

BTS « design de mode, textiles et environnement » DMTE option a : mode DMTE option b : textile-matériaux-surface			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat CFA ou section d'apprentissage habilité		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans les établissements privés Voie de l'apprentissage dans les CFA ou sections d'apprentissage non habilités Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou établissements privés Enseignement à distance Candidats justifiant de trois ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unités	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
Épreuves obligatoires								
E1 - Culture générale et expression	U.1	3	écrit	4 h	CCF 3 situations d'évaluation		écrit	4 h
E2 - Langue vivante étrangère (a) (b)	U.2	2	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		oral	45 min *
E3 - Sciences physiques	U.3	2	écrit	1 h 30	CCF 2 situations d'évaluation		écrit	1 h 30
E4 - Épreuve professionnelle de synthèse		11						
- Sous-épreuve : Projet professionnel Projet : Cas concret ou hypothèse Philosophie Économie et gestion	U.4.1	10	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		oral	30 min
- Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles ©	U.4.2	1	CCF 1 situation d'évaluation		CCF 1 situation d'évaluation		oral	10 min
E5 - Dossier de travaux	U.5 (b)	6	CCF 1 situation d'évaluation		CCF 1 situation d'évaluation		oral	30 min
E6 - Culture design et technologie		6	écrit	6 h	CCF 2 situations d'évaluation		écrit	6 h
- Sous-épreuve : Culture design	U.6.1 (e)	3						

- Sous-épreuve : Technologies	U.6.2 (e)	3						
Épreuves facultatives								
EF1 - Langue vivante étrangère (a) (b)	UF.1		oral	20 min	oral	20 min	oral	20 min
EF2 - Approfondissement sectoriel © (d)	UF.2 ©		CCF 1 situation d'évaluation	15 min	oral	15 min	oral	15 min (c)

(a) La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue étrangère obligatoire.

(b) Précédée d'un temps égal de préparation.

* 1ère partie : Compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation.

2ème partie : Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes.

(c) La sous-épreuve « Rapport de stage ou d'activités professionnelles » et l'épreuve facultative « Approfondissement sectoriel » se déroulent dans le prolongement de la sous-épreuve « Projet professionnel » pour les publics soumis aux épreuves ponctuelles ; en revanche, seule l'épreuve facultative « Approfondissement sectoriel » se déroule dans le prolongement de la sous-épreuve « Projet professionnel » pour les publics soumis aux épreuves en CCF.

(d) Mention sur le diplôme.

(e) Ces unités sont communes aux deux options. Les titulaires de ces unités sont dispensés de les présenter à nouveau s'ils souhaitent obtenir le diplôme de l'autre option.

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Services informatiques aux organisations » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1108973A
arrêté du 26-4-2011 - J.O. du 17-5-2011
ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; commission professionnelle consultative « services administratifs et financiers » du 10-12-2010 ; Conseil supérieur de l'Éducation du 17-3-2011 ; Cneser du 28-3-2011

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « services informatiques aux organisations » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « services informatiques aux organisations » sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités communes au brevet de technicien supérieur « services informatiques aux organisations » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur, ainsi que les dispenses d'épreuves accordées conformément aux dispositions de l'[arrêté du 24 juin 2005](#) susvisé, sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « services informatiques aux organisations » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le ou les recteurs en charge de l'organisation de l'examen.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du [décret du 9 mai 1995](#) susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « services informatiques aux organisations » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 31 juillet 1996 modifié fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « informatique de gestion » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1996 précité, et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « services informatiques aux organisations » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2013.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « informatique de gestion », organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1996 précité, aura lieu en 2012. À l'issue de cette session, l'arrêté du 31 juillet 1996 précité est abrogé.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 avril 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe III Horaire hebdomadaire en formation initiale sous statut scolaire

Première année										
Enseignements	Premier semestre (15 semaines)					Deuxième semestre (15 semaines)				
	Horaire hebdomadaire				Volume semestriel (à titre indicatif)	Horaire hebdomadaire				Volume semestriel (à titre indicatif)
	Total étud.	div.	½ div. (1)	Lab (2)		Total étud.	div.	½ div. (1)	Lab (2)	
U1 - Communication et expression										
U1.1 - Culture générale et expression	3	2	1		45	3	2	1		45
U1.2 - Expression et communication en langue anglaise	3	2	1		45	3	2	1		45
U2 - Mathématiques pour l'informatique										
U2.1 - Mathématiques	2	2	0		30	2	2	0		30
U2.2 - Algorithmique appliquée	1	0	1		15	1	0	1		15
U3 - Analyse économique, managériale et juridique des services informatiques										
U3. - Analyse économique, managériale et juridique des services informatiques	5	4	1		75	5	4	1		75
U4 - Méthodes et techniques informatiques										
U4.1 - Enseignement commun (SI)	16	10	2	4	240	8	5		3	120
U4.2 - Enseignement de spécialisation										
U4.2A SISR						8	5		3	120
U4.2B SLAM						8	5		3	120
U4.3 - Projets personnalisés encadrés	4			4 (3)	60	4			4 (3)	60
TOTAL	34	20	6	8	510	34	20	4	10	510
Enseignements facultatifs										
Langue vivante 2	2	2			30	2	2			30
Mathématiques approfondies	2	2			30	2	2			30
Travail en autonomie en laboratoire informatique (4)	4			4	60	4			4	60

Entre le premier et le deuxième semestre, une période est consacrée à la réalisation d'un premier bilan des acquis avec chacun des étudiants pour fixer les repères nécessaires au choix du parcours de spécialisation qui débute au deuxième semestre. À l'issue du stage de première année, une période est consacrée à la réalisation d'un second bilan des acquis avec chacun des étudiants pour fixer les objectifs de la recherche de la seconde période de stage.

Ces périodes sont organisées et prises en charge par l'ensemble des membres de l'équipe pédagogique, selon un planning qui peut intégrer des évaluations individuelles et collectives.

(1) Lors des séances en demi-division, les étudiants doivent pouvoir accéder en tant que de besoin à un environnement informatique adapté.

(2) Les temps de formation en laboratoire informatique doivent permettre l'accès de chaque étudiant à l'équipement nécessaire à la réalisation des travaux informatiques, individuels et collectifs.

(3) Cet enseignement est réalisé en co-animation par un professeur enseignant un ou plusieurs modules de la spécialité et soit un professeur enseignant un ou plusieurs modules de l'autre spécialité soit, en tant que de besoin, un professeur d'une autre discipline. Il nécessite un laboratoire spécifique à chaque spécialité et une salle commune.

(4) Pendant cet horaire, l'accès des étudiants aux différentes ressources de l'établissement s'effectue en libre service. Cet horaire doit être prévu à l'emploi du temps hebdomadaire, dans le cadre du planning d'utilisation des laboratoires informatiques et des centres documentaires.

Deuxième année										
Enseignements	Premier semestre (12 semaines)					Deuxième semestre (12 semaines)				
	Horaire hebdomadaire				Volume semestriel (à titre indicatif)	Horaire hebdomadaire				Volume semestriel (à titre indicatif)
	Total étud.	div.	½ div. (5)	Lab (6)		Total étud.	div.	½ div. (5)	Lab (6)	
U1 - Communication et expression pour l'informatique										
U1.1 - Culture générale et expression	2	0	2		24	2	0	2		24
U1.2 - Expression et communication en langue anglaise	2	0	2		24	2	0	2		24
U2 - Mathématiques pour l'informatique										
U2.1 - Mathématiques	3	2	1		36	3	2	1		36
U2.2 - Algorithmique appliquée										
U3 - Économie, management et droit de l'informatique										
U3.- Analyse économique, managériale et juridique des services informatiques	5	4	1		60	5	4	1		60
U4 - Méthodes et techniques informatiques										
U4.1 - Enseignement commun	4	2		2 (7)	48	4	2		2 (7)	48
U4.2 - Enseignement de spécialisation										
U4.2A SISR	12	6		6	144	12	6		6	144
U4.2B SLAM	12	6		6	144	12	6		6	144
U4.3 - Projets personnalisés encadrés	4			4 (8)	48	4			4 (8)	48
TOTAL	32	14	6	12	384	32	14	6	12	384
Enseignements facultatifs										
Langue vivante 2	2	2			24	2	2			24
Mathématiques approfondies	2	2			24	2	2			24
Travail en autonomie en laboratoire informatique (9)	4			4	48	4			4	48

À l'issue du deuxième stage, une période est réservée pour établir un dernier bilan des acquis avec chacun des étudiants et préparer les certifications finales.

Cette période est organisée et prise en charge par l'ensemble des membres de l'équipe pédagogique, selon un planning qui peut intégrer des évaluations individuelles et collectives.

(5) Lors des séances en demi-division, les étudiants doivent pouvoir accéder en tant que de besoin à un environnement informatique adapté.

(6) Les temps de formation en laboratoire informatique doivent permettre l'accès de chaque étudiant à l'équipement nécessaire à la réalisation des travaux informatiques, individuels et collectifs.

(7) Les séances de laboratoire doivent être réalisées en parallèle afin de permettre le co-enseignement et le traitement de situations à partir d'environnements où les étudiants peuvent intervenir de manière collaborative dans leurs champs de compétences respectifs.

(8) Cet enseignement est réalisé en co-animation par un professeur enseignant un ou plusieurs modules de la spécialité et soit un professeur enseignant un ou plusieurs modules de l'autre spécialité soit, en tant que de besoin, un professeur d'une autre discipline. Il nécessite un laboratoire spécifique à chaque spécialité et une salle commune.

(9) Pendant cet horaire, l'accès des étudiants aux différentes ressources de l'établissement s'effectue en libre service. Cet horaire doit être prévu à l'emploi du temps hebdomadaire des étudiants dans le cadre du planning d'utilisation des laboratoires informatiques et des centres documentaires.

Annexe IV Règlement d'examen

BTS « services informatiques aux organisations »		Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat CFA ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités			Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé CFA ou section d'apprentissage non habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé, Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		
		Épreuves	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme
E1 - Culture et communication			4						
- Sous-épreuve : Culture générale et expression		U11	2	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	4 h
- Sous-épreuve : Expression et communication en langue anglaise		U12	2	Ponctuelle écrite orale	2 h 20 min (20 min*)	CCF 3 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite orale	2 h 20 min (20 min*)
E2 - Mathématiques pour l'informatique			3	Ponctuelle écrite	2 h	CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle écrite	2 h
- Sous-épreuve : Mathématiques		U21	2	CCF		CCF			20 min (60 min*)
- Sous-épreuve : Algorithmique appliquée		U22	1	1 situation d'évaluation		1 situation d'évaluation		Ponctuelle orale	
E3 - Analyse économique, managériale et juridique des services informatiques		U3	4	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	4 h
E4 - Conception et maintenance de solutions informatiques		U4	4	CCF 1 situation d'évaluation		CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle Pratique orale	40 min (90 min*)
E5 - Production et fourniture de services informatiques		U5	5	Ponctuelle écrite	4h	Ponctuelle écrite	4h	Ponctuelle écrite	4 h
E6 - Parcours de professionnalisation		U6	3	CCF 1 situation d'évaluation		CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle orale	40 min

Épreuves facultatives (1)								
EF1 - Langue vivante étrangère 2 (2)	UF1		Ponctuelle orale	20 min (20 min*)	Ponctuelle orale	20 min (20 min*)	Ponctuelle orale	20 min (20 min)
EF2 - Mathématiques approfondies	UF2		Ponctuelle écrite	2 h	Ponctuelle écrite	2 h	Ponctuelle écrite	2 h

* Durée de préparation.

(1) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

(2) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais (note de service n°2006-107 du 29 juin 2006).

Annexe VI
Tableau de correspondance**Correspondance entre les épreuves et les unités du BTS « informatique de gestion » et celles du BTS « services informatiques aux organisations »**

Brevet de technicien supérieur « informatique de gestion » (arrêté du 31 juillet 1996 modifié par l'arrêté du 3 septembre 1997)		Brevet de technicien supérieur « services informatiques aux organisations » (défini par le présent arrêté)	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Culture et expression	U1	E1 - Culture et communication	U1
E11 - Expression française	U11	E11 - Culture générale et expression	U11
E12 - Langue anglaise appliquée à l'informatique et à la gestion	U12	E12 - Expression et communication en langue anglaise	U12
E2 - Mathématiques 1	U2	E21 - Mathématiques	U21
E3 - Économie et droit	U3	E3 - Analyse économique, managériale et juridique des services informatiques	U3
E5 - Pratiques des techniques informatiques	U5	E4 - Conception et maintenance de solutions informatiques	U4
E4 - Étude de cas	U4	E5 - Production et fourniture de services	U5
EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1
EF2 - Mathématiques 2	UF2	EF2 - Mathématiques approfondies	UF2

Ne font pas l'objet d'une équivalence :
- U22 Algorithmique appliquée ;
- U6 Parcours de professionnalisation.

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Transport et prestations logistiques » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1109015A
arrêté du 26-4-2011 - J.O. du 17-5-2011
ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; commission professionnelle consultative « transports, logistique, sécurité et autres services » du 25-1-2011 ; Conseil supérieur de l'Éducation du 17-3-2011 ; Cneser du 28-3-2011

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « transport et prestations logistiques » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « transport et prestations logistiques » sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités communes au brevet de technicien supérieur « transport et prestations logistiques » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur, ainsi que les dispenses d'épreuves accordées conformément aux dispositions de l'[arrêté du 24 juin 2005](#) susvisé, sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « transport et prestations logistiques » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le ou les recteurs en charge de l'organisation de l'examen.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du [décret du 9 mai 1995](#) susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « transport et prestations logistiques » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « transport » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité, et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « transport et prestations logistiques » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2013.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « transport » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité, aura lieu en 2012. À l'issue de cette session l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 avril 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe III
Grille horaire

BTS « transport et prestations logistiques »								
Enseignements	Première année				Deuxième année			
	Horaire hebdomadaire			Volume annuel (à titre indicatif)	Horaire hebdomadaire			Volume annuel (à titre indicatif)
	Total	cours	TD		Total	cours	TD	
Culture générale et expression	2	1	1	72	2	1	1	72
Langue vivante	3	2	1	108	3	2	1	108
Management des entreprises	2	2	0	72	2	2	0	72
Économie	2	2	0	72	2	2	0	72
Droit	2	2	0	72	2	2	0	72
Faisabilité et évaluation des opérations de transport et de logistique	4	4	0	144	8	6	2	288
Organisation, mise en œuvre et gestion des opérations de transport et de logistique	9	5	4	324	2	0	2	72
Suivi des opérations de transport et de logistique	2	2	0	72	3	2	1	108
Gestion de la relation de service	2	1	1	72	2	0	2	72
Management d'une équipe	2	1	1	72	4	2	2	144
TOTAL	30	22	8	1080	30	19	11	1080
Enseignement facultatif								
Langue vivante	2	2		72	2	2		72

Annexe IV Règlement d'examen

BTS « transport et prestations logistiques »								
Intitulés et coefficients des épreuves et unités			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat CFA ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unités	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 - Culture générale et expression	U.1	4	Ponctuelle écrite	4 heures	CCF 3 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	4 heures
E.2 - Langue vivante * - Compréhension de l'écrit et expression écrite - Production orale en continu et interaction	U.21	3	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	2 heures
	U.22	3	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	20 minutes (1)
E.3 - Économie, droit, management des entreprises - Économie et droit - Management des entreprises	U.31	4	Ponctuelle écrite	4 heures	CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	4 heures
	U.32	2	Ponctuelle écrite	3 heures	CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	3 heures
E.4 - Analyse d'opérations de transport et de prestations logistiques	U.4	8	Ponctuelle écrite	4 heures	Ponctuelle écrite	4 heures	Ponctuelle écrite	4 heures
E.5 - Gestion de la relation de service et management d'une équipe - Gestion de la relation de service - Management d'une équipe	U.51	3	CCF 1 situation d'évaluation		CCF 1 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	20 minutes
	U.52	3	CCF 1 situation d'évaluation		CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle orale	20 minutes (2)

E.6 - Gestion des opérations de transport et des prestations logistiques	U.6	10	CCF 3 situations d'évaluation		CCF 3 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	50 minutes
EF1 - Langue vivante **	U.F1		Ponctuelle orale	20 minutes (1)	Ponctuelle orale		Ponctuelle orale	20 minutes (1)

* Les langues autorisées pour cette épreuve sont les suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais et russe.

** La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative et figurant dans la note de service est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

(1) Non compris le temps de préparation de 20 minutes.

(2) Non compris le temps de préparation de 60 minutes.

Annexe VI

Tableau de correspondance entre les épreuves et les unités du BTS « transport » et celles du BTS « transport et prestations logistiques »

Brevet de technicien supérieur « transport » (arrêté du 3 septembre 1997)		Brevet de technicien supérieur « transport et prestations logistiques » défini par le présent arrêté	
E1 - Culture générale et expression	U1	E1 - Culture générale et expression	U1
E2 - Langue vivante étrangère I	U2	E2 - Langue vivante	U2
E3 - Économie, droit, management des entreprises	U31	E3 - Économie, droit, management des entreprises	U31
- Économie et droit	U32	- Économie et droit	U32
- Management des entreprises		- Management des entreprises	U32
E4 - Organisation et exploitation des transports	U4	E4 - Analyse d'opérations de transport et de prestations logistiques	U4
E5 - Analyse et résolution de problèmes de gestion	U5		
E6 - Conduite et présentation d'activités professionnelles	U6*	E5 - Gestion de la relation de service et management d'une équipe - Gestion de la relation de service	U51
		E6 - Gestion des opérations de transport et des prestations logistiques	U6

* La note obtenue en U6 est reportée à l'identique dans U51 et U6.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la CAP locale compétente à l'égard du corps des SAENES

NOR : MENA1100203A
arrêté du 5-5-2011
MEN - ESR - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 ; décret n° 2009-1388 du 11-11-2009 ; décret n° 2010-302 du 19-3-2010 ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 16-9-2010 ; arrêté du 4-10-2010 ; procès-verbal proclamant les résultats des élections du 1-12-2010 pour la désignation des représentants du personnel à la CAP locale compétente des SAENES affectés dans les services centraux relevant de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Jeunesse et des Sports ; sur proposition du chef du service de l'action administrative et de la modernisation

Article 1 - Sont, à compter du 1er janvier 2011, nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur affectés dans les services centraux de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Sports :

Représentants titulaires :

- Éric Becque, chef du service de l'action administrative et de la modernisation, président.
- Geneviève Guidon, chef de service, adjointe à la directrice générale des ressources humaines.
- Renaud Rhim, chef de service, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire.
- Geneviève Hickel, sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale au service de l'action administrative et de la modernisation.
- Éric Piozin, chef de service, adjoint au directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle.
- Pierre-Laurent Simoni, chef de service adjoint au directeur des affaires financières.

Représentants suppléants :

- Isabelle Roussel, chef de service adjointe à la directrice de la direction des affaires juridiques.
- Lionel Hosatte, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé à la direction générale des ressources humaines.
- Jean-Christophe Lefebvre, chef du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social au service de l'action administrative et de la modernisation.
- Céline Le Mao, chef de section au bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et de la modernisation.
- Florence Boisliveau, adjointe au chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et de la modernisation.
- Marie-Françoise Parchantour, chef de section au sein du pôle « ressources humaines des services déconcentrés et des établissements » du ministère des Sports.

Article 2 - Sont, à compter du 1er janvier 2011, nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur affectés dans les services centraux de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Sports :

Représentants titulaires :

- Secrétaire administratif de classe exceptionnelle :
 - . Rosine Bouvier, syndicat A&I-Unsa
 - . Bernadette David, Front syndical Sgen-CFDT/SGpen-CGT
- Secrétaire administratif de classe supérieure :
 - . Nicole Monteil, syndicat A&I-Unsa
 - . Régis Casset, Front syndical Sgen-CFDT/SGpen-CGT
- Secrétaire administratif de classe normale :
 - . Vincent Godet, syndicat A&I-Unsa
 - . Monsieur Emmanuel Picard, syndicat Force ouvrière

Représentants suppléants :

- Secrétaire administratif de classe exceptionnelle :
 - . Gilbert Driancourt, syndicat A&I-Unsa
 - . Nicole Pigeon, Front syndical Sgen-CFDT/SGpen-CGT
- Secrétaire administratif de classe supérieure :
 - . Jean-Pierre Gey, syndicat A&I-Unsa
 - . Martine Bozec, Front syndical Sgen-CFDT/SGpen-CGT
- Secrétaire administratif de classe normale :
 - . Marie-Josée Monnet, syndicat A&I-Unsa
 - . Georges Roques, syndicat Force ouvrière

Article 3 - Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 5 mai 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation,

Éric Becque

Mouvement du personnel

Jury de concours

Composition du jury de concours de directeur de recherche de 1ère classe de l'Inra

NOR : ESRH1100169A
arrêté du 5-5-2011
ESR - DGRH A2-2

Vu décret n° 83-1260 du 30-12-1983 modifié, notamment articles 40 à 44 ; décret n° 84-1207 du 28-12-1984 modifié ; arrêté du 8-4-2011 ; sur proposition de la présidente de l'Institut national de la recherche agronomique

Article 1 - La composition du jury d'admissibilité du concours ouvert pour le recrutement d'un directeur de recherche de 1ère classe au titre de la discipline « Alimentation » est fixée ainsi qu'il suit :

Le président

François Houllier, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Inra

Membre élu

Didier Lereclus, DR1, Inra

Membres

Élisabeth Guichard, DR1, Inra

Madame Michèle Marin, Prex, Inra

Monsieur Paul Colonna, Drex, Inra

Guy Riba, Drex, Inra

Martine Laville, PUPH, extérieur

Christian Boitard, PUPH, extérieur

Monsieur Michel Rigoulet, PR1, extérieur

Article 2 - La présidente de l'Institut national de la recherche agronomique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 mai 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Pour le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire

et par délégation,

Le sous-directeur du développement professionnel et des relations sociales,

Michel Lévêque

Mouvement du personnel

Nominations

Institut universitaire de France

NOR : ESRS1100166A

arrêté du 5-5-2011

ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 5 mai 2011, sont nommés membres seniors de l'Institut universitaire de France à compter du 1er octobre 2011, pour une durée de 5 ans, les enseignants-chercheurs dont les noms suivent :

- Carlo Adamo, professeur des universités à l'École nationale supérieure de chimie de Paris ;
- Ghassan Batrouni, professeur des universités à l'université de Nice-Sophia Antipolis ;
- Monsieur Michel Beaudouin-Lafon, professeur des universités à l'université Paris XI ;
- Andreas Bikfalvi, professeur des universités à l'université Bordeaux I ;
- Antoine Billot, professeur des universités à l'université Paris II ;
- Madame Michèle Biraud, professeure des universités à l'université de Nice-Sophia Antipolis ;
- Denis Bonnecase, professeur des universités à l'université Grenoble III ;
- Nicole Brenez, professeure des universités à l'université Paris III ;
- Alain Brisson, professeur des universités à l'université Bordeaux I ;
- François Brunet, professeur des universités à l'université Paris VII ;
- Serge Brunet, professeur des universités à l'université Montpellier III ;
- Monsieur Frédéric Campana, professeur des universités à l'université Nancy I ;
- Francisco Chinesta, professeur des universités à l'école centrale de Nantes ;
- Jean-Claude Caron, professeur des universités à l'université Clermont-Ferrand II ;
- Bruno Clément, professeur des universités à l'université Paris VIII ;
- James Crowley, professeur des universités à l'Institut national polytechnique de Grenoble ;
- Jean-Paul Demoule, professeur des universités à l'université Paris I ;
- Alexandru Dimca, professeur des universités à l'université de Nice-Sophia Antipolis ;
- Paul Doukhan, professeur des universités à l'université de Cergy-Pontoise ;
- Albert Fathi, professeur des universités à l'école normale supérieure de Lyon ;
- Georges Forestier, professeur des universités à l'université Paris IV ;
- Françoise Forges, épouse Mongin, professeure des universités à l'université Paris Dauphine ;
- Gilles Francfort, professeur des universités à l'université Paris XIII ;
- Jacques Frémeaux, professeur des universités à l'université Paris IV ;
- Marc Gabay, professeur des universités à l'université Paris XI ;
- Monsieur Dominique Garcia, professeur des universités à l'université Aix-Marseille I ;
- Madame Pascale Gonod, professeure des universités à l'université Paris I ;
- Isabelle Grenier, professeure des universités à l'université Paris VII ;
- Agnès Kalinowska, épouse Bastit, maître de conférences à l'université de Metz ;
- Hubert Kempf, professeur des universités à l'université Paris I ;
- Isabelle Klock, épouse Fontanille, professeure des universités à l'université de Limoges ;
- Marie-Christine Lagarde, épouse Rousset, professeure des universités à l'université Grenoble I ;
- Martine Lannoy, épouse Ben Amar, professeure des universités à l'université Paris VI ;
- Patrick Lemaire, professeur des universités à l'université Aix-Marseille I ;
- Annick Lempérière, professeure des universités à l'université Paris I ;
- Thierry Magnac, professeur des universités à l'université Toulouse I ;
- Annie Magnan, professeure des universités à l'université Lyon II ;
- Didier Marcotte, professeur des universités à l'université de Reims ;
- Catherine Mayeur, épouse Jaouen, professeure des universités à l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- Doyle Mc Key, professeur des universités à l'université Montpellier II ;
- Pierre Miossec, professeur des universités à l'université Lyon I, praticien hospitalier ;
- Jean-Paul Montagner, professeur des universités à l'université Paris VII ;
- Pierre-Marie Morel, professeur des universités à l'école normale supérieure de Lyon ;
- Christophe Morhange, professeur des universités à l'université Aix-Marseille I ;
- Éric Palazzo, professeur des universités à l'université de Poitiers ;
- Konstantin Pozdniakov, professeur des universités à l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- Eirick Prairat, professeur des universités à l'université Nancy II ;
- Bart Staels, professeur des universités à l'université Lille II ;

- Philippe Steiner, professeur des universités à l'université Paris IV ;
- Alexis Tadié, professeur des universités à l'université Paris IV ;
- Catherine Vincent, professeure des universités à l'université Paris X ;
- Olivier Wieviorka, professeur des universités à l'école normale supérieure de Cachan.

Sont nommés membres juniors de l'Institut universitaire de France à compter du 1er octobre 2011, pour une durée de 5 ans, les enseignants-chercheurs dont les noms suivent :

- Philippe Agard, professeur des universités à l'université Paris VI ;
- Jean-Philippe Attané, maître de conférences à l'université Grenoble I ;
- Isabelle Augé, maître de conférences à l'université Montpellier III ;
- Sandrine Bajard, épouse Charles, maître de conférences à l'université Lyon I ;
- Isabelle Basile, épouse Doelsch, maître de conférences à l'université Aix-Marseille III ;
- Cristina Bazgan, professeure des universités à l'université Paris Dauphine ;
- Karim Benmiloud, professeur des universités à l'université Montpellier III ;
- Karine Bennafla, maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Lyon ;
- Céline Béraud, maître de conférences à l'université de Caen ;
- Bruno Bureau, professeur des universités à l'université Rennes I ;
- Monica Calatayud, maître de conférences à l'université Paris VI ;
- Monsieur Johann Chapoutot, maître de conférences à l'université Grenoble II ;
- Sébastien Charnoz, maître de conférences à l'université Paris VII ;
- Patrice Coll, professeur des universités à l'université Paris VII ;
- Nicolas Coltice, maître de conférences à l'université Lyon I ;
- Dario Cordero-Erausquin, professeur des universités à l'université Paris VI ;
- Paula Cossart, maître de conférences à l'université Lille III ;
- Hervé Cottet, professeur des universités à l'université Montpellier II ;
- Monsieur Raphaël Danchin, professeur des universités à l'université Paris XII ;
- Jacques De Maillard, professeur des universités à l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Olivier De Viron, maître de conférences à l'université Paris VII ;
- Monsieur André Didierjean, professeur des universités à l'université de Besançon ;
- Aurélien Dommergue, maître de conférences à l'université Grenoble I ;
- Régis du Moulin de la Bretèche, professeur des universités à l'université Paris VII ;
- Anne Dubet, épouse Gasquet, maître de conférences à l'université Clermont-Ferrand II ;
- Pierre Dubois, professeur des universités à l'université Toulouse I ;
- David Ferrand, maître de conférences à l'université Grenoble I ;
- Monsieur Emmanuel Fort, maître de conférences à l'université Paris VII ;
- Nicolas Fournier, professeur des universités à l'université Paris XII ;
- Alessandro Garcea, professeur des universités à l'université Lyon II ;
- Florence Garrelie, professeure des universités à l'université de Saint-Étienne ;
- Reynald Gillet, professeur des universités à l'université Rennes I ;
- Cédric Giraud, maître de conférences à l'université Nancy II ;
- Hervé Glotin, professeur des universités à l'université de Toulon ;
- François Godicheau, professeur des universités à l'université Bordeaux III ;
- Anthony Gravouil, professeur des universités à l'Institut national des sciences appliquées de Lyon ;
- Christophe Grellard, maître de conférences à l'université Paris I ;
- Vincent Guedj, professeur des universités à l'université Toulouse III ;
- Aymeric Guillot, maître de conférences à l'université Lyon I ;
- Marie-Laurence Haack, professeure des universités à l'université de Limoges ;
- M. Nobuyuki Hanaki, professeur des universités à l'université Aix-Marseille II ;
- Anna Heller, maître de conférences à l'université de Tours ;
- Thierry Hoquet, maître de conférences à l'université Paris X ;
- Jesper Jacobsen, professeur des universités à l'université Paris VI ;
- Nicolas Jacquemet, maître de conférences à l'université Paris I ;
- Monsieur Michel Kieffer, maître de conférences à l'université Paris XI ;
- Bruno Klingler, professeur des universités à l'université Paris VII ;
- Guillaume Lachenal, maître de conférences à l'université Paris VII ;
- Benoît Ladoux, professeur des universités à l'université Paris VII ;
- Jacques Lalevée, professeur des universités à l'université de Mulhouse ;
- Augustin Landier, professeur des universités à l'université Toulouse I ;
- Julien Laurat, maître de conférences à l'université Paris VI ;
- Caroline Le Mao, maître de conférences à l'université Bordeaux III ;
- Sébastien Le Picard, maître de conférences à l'université Rennes I ;
- Sonia Lehman-Frisch, maître de conférences à l'université de Cergy-Pontoise ;

- Nicolas Leulliot, professeur des universités à l'université Paris V ;
- Carole Maigné, épouse Quenet, maître de conférences à l'université Paris IV ;
- Aliocha Maldavsky, maître de conférences à l'université Paris X ;
- Fabrice Melleray, professeur des universités à l'université Bordeaux IV ;
- Charles Mériaux, maître de conférences à l'université Lille III ;
- Hélène Michel, professeure des universités à l'université de Strasbourg ;
- Nicolas Mordant, maître de conférences à l'École normale supérieure ;
- Grégory Moreau, maître de conférences à l'université Paris XI ;
- Sébastien Morlet, maître de conférences à l'université Paris IV ;
- Caroline Ollivier, épouse Yaniv, professeure des universités à l'université Paris XII ;
- Timothée Picard, maître de conférences à l'université Rennes II ;
- Fabrice Planchon, professeur des universités à l'université de Nice ;
- Anne-Valérie Pont, épouse Boulay, maître de conférences à l'université Paris IV ;
- Thomas Pradeu, maître de conférences à l'université Paris IV ;
- Grégory Quenet, maître de conférences à l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Pierre Raphaël, professeur des universités à l'université Toulouse III ;
- Olivier Renaudet, maître de conférences à l'université Grenoble I ;
- Ludovic Rifford, professeur des universités à l'université de Nice ;
- Diane Roman, professeure des universités à l'université de Tours ;
- Lionel Ruffel, maître de conférences à l'université Paris VIII ;
- Andrés Felipe Santander-Syro, maître de conférences à l'université Paris XI ;
- Lionel Seinturier, professeur des universités à l'université Lille I ;
- Sabine Szunerits, professeure des universités à l'université Lille I ;
- Monsieur Cyrille Train, professeur des universités à l'université Grenoble I ;
- Monsieur Emmanuel Trélat, professeur des universités à l'université d'Orléans ;
- Monsieur Frédéric Van Wijland, professeur des universités à l'université Paris VII ;
- Dorine Vergilino, épouse Perez, maître de conférences à l'université Paris V ;
- Xavier Vigna, maître de conférences à l'université de Dijon ;
- Clémentine Vignal, maître de conférences à l'université de Saint-Étienne ;
- Christophe Voisin, maître de conférences à l'École normale supérieure.

Sont reconduits en qualité de membres seniors de l'Institut universitaire de France à compter du 1er février 2012, pour une seconde période de 5 ans, les enseignants-chercheurs dont les noms suivent :

- Christian Biet, professeur des universités à l'université Paris X ;
- Georges Calas, professeur des universités à l'université Paris VI ;
- Monsieur Michel Campillo, professeur des universités à l'université Grenoble I ;
- Laurent Clozel, professeur des universités à l'université Paris XI ;
- Helmuth Cremer, professeur des universités à l'université Toulouse I ;
- Gero Decher, professeur des universités à l'université de Strasbourg ;
- Alain Fischer, professeur des universités à l'université Paris V, praticien hospitalier ;
- Eva Foglar, épouse Pebay-Peyroula, professeure des universités à l'université Grenoble I ;
- Vitali Goussev, professeur des universités à l'université du Mans ;
- Jean Francois Joanny, professeur des universités à l'université Paris VI ;
- Benoît Perthame, professeur des universités à l'université Paris VI ;
- Rinaldo Poli, professeur des universités à l'Institut national polytechnique de Toulouse ;
- Yves Robert, professeur des universités à l'école normale supérieure de Lyon.

Les enseignants chercheurs nommés à l'Institut universitaire de France sont placés en position de délégation. Ils continuent à exercer leur activité dans leur établissement d'appartenance et sont déchargés des deux tiers de leur service d'enseignement.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'école de management de Strasbourg

NOR : ESRS1100168A
arrêté du 6-5-2011
ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 6 mai 2011, Isabelle Barth, professeure des universités, est nommée dans les fonctions de directeur de l'école de management de Strasbourg, école interne à l'université de Strasbourg, pour une durée de cinq ans, à compter du 23 mai 2011.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure de céramique industrielle

NOR : ESRS1100167V
avis du 11-5-2011
ESR - DGESIP

Sont déclarées vacantes à compter du 1er janvier 2012 les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de céramique industrielle.

En application de l'article 6 du [décret n° 79-867 du 3 octobre 1979](#) modifié, le directeur est nommé pour trois ans par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de céramique industrielle. Il est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner à l'École nationale supérieure de céramique industrielle. Son mandat est renouvelable selon la même procédure.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la date de parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à la directrice de l'École nationale supérieure de céramique industrielle, 12, rue Atlantis 87068 Limoges cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, DGESIP A, 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05.